

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-148

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 7 176 000 \$ RELATIVEMENT À
L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien désire exécuter ou faire exécuter des travaux visant l'agrandissement du garage municipal ;

ATTENDU la description et l'estimation du coût des travaux préparées par la firme d'architectes Pôle Architecture et la firme d'ingénieurs WSP, en date du 4 novembre 2024 jointe au présent règlement, en Annexe « A », pour en faire partie intégrante, montrant un coût total de 7 175 699 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien anticipe l'octroi par le gouvernement du Québec d'une aide financière de 4 745 000 \$ à même le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) - volet 1 ;

ATTENDU QUE cette aide financière de 4 745 000 \$ est assumée entièrement par le gouvernement du Québec, et est payable en totalité à la fin des travaux ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien affectera l'aide financière obtenue au projet mentionné ci-devant ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a valablement été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2024.

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

1. Le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux relatifs à l'agrandissement du garage municipal, à Saint-Félicien, travaux énumérés et détaillés dans l'estimation budgétaire des coûts préparée par la firme d'architectes Pôle Architecture et la firme d'ingénieurs WSP, en date du 4 novembre 2024 jointe au présent règlement en Annexe « A » pour en faire partie intégrante.
2. Pour les fins du présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à dépenser une somme de 7 176 000 \$.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à emprunter un montant de 7 176 000 \$ pour une période de 20 ans ;
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution, subvention ou autres sommes pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment l'aide financière anticipée du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière